

GE_GERICHTE DAS/117/2024 vom 20. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_117_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/117/2024 du 20 mars 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/117/2024 del 20 marzo 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure de protection, le recours est recevable. La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.2

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce et quand bien même la recourante a indiqué vouloir révéler d'autres faits en audience, il ne se justifie pas de déroger à la règle figurant à l'art. 53 al. 5 LaCC. Le dossier est en effet suffisamment instruit et la cause en état d'être jugée.

E. 1.3

La recourante a conclu au prononcé de la mainlevée des mesures de curatelle concernant ses deux enfants. La Chambre de surveillance n'est toutefois pas saisie de cette problématique, qui ne fait pas l'objet de l'ordonnance attaquée. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion prise par la recourante sur ce point.

E. 2

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC).

- 7/9 -

C/23331/2011-CS Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte,

ad art. 389 CC, n. 10 et 11). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches (art. 399 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante affirme être en mesure de gérer seule ses affaires. Il s'agit toutefois là d'une simple allégation, qui non seulement n'est corroborée par aucun élément objectif, telle une attestation d'un médecin par exemple, mais qui est contredite par le contenu du dossier. La curatelle dont la recourante sollicite la mainlevée est récente, puisqu'elle a été prononcée par décision du 18 janvier 2023 du Tribunal de protection. Cette mesure faisait suite au signalement de l'Hospice général, qui faisait état des difficultés rencontrées par la recourante à comprendre les factures qu'elle recevait, à traiter son courrier, à effectuer les démarches administratives nécessaires et à suivre les instructions qui lui étaient données, lesquelles auraient dû l'aider à gérer son budget. L'Hospice général indiquait ne plus être en mesure d'apporter à l'intéressée toute l'aide nécessaire. Or, depuis le prononcé de cette mesure, laquelle avait été confirmée par la Chambre de céans sur recours de l'intéressée, rien ne permet de retenir que la situation de celle-ci aurait évolué favorablement et qu'elle serait désormais en mesure de gérer seule ses affaires. Les seuls éléments nouveaux dans la vie de la recourante sont d'une part le fait qu'elle fait aujourd'hui ménage commun avec son mari ou compagnon et d'autre part le retour à domicile de son plus jeune fils. Rien ne permet toutefois de retenir que le mari ou compagnon, venant de France, en l'état sans emploi et sans revenus, serait en mesure d'aider la recourante à s'occuper de ses affaires

- 8/9 -

C/23331/2011-CS administratives et financières. Quant à F_____, de retour après avoir séjourné dans un foyer, il représente non pas une aide, mais une charge supplémentaire pour la recourante, dont l'énergie est déjà, selon ses propres déclarations, investie dans la prise en charge de son autre fils E_____, atteint de troubles psychiatriques. Il y a par conséquent tout lieu de craindre qu'en cas de levée de la mesure de curatelle la recourante ne soit confrontée aux mêmes difficultés que par le passé et se retrouve dans l'incapacité de gérer ses factures et ses démarches administratives, ce qui serait susceptible d'entraîner des conséquences potentiellement graves, telles que la résiliation de son contrat de bail. Sur ce point, il sera rappelé qu'alors que la mesure de curatelle litigieuse n'était pas encore en vigueur, la recourante avait omis de payer le loyer du mois de juin 2023. Il sera également rappelé que la levée, en novembre 2013, de la mesure de curatelle instituée en mars 2012 s'est révélée être un échec, puisque la recourante a contracté de nouvelles dettes et a été contrainte de faire appel à l'Hospice général pour gérer ses affaires administratives, ne parvenant pas à le faire elle-même. Rien ne permet de retenir, contrairement à ce qu'allègue la recourante, qu'il en irait autrement aujourd'hui. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/23331/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1670/2024 rendue le 28 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23331/2011. Au fond : Le rejette. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.